

# Les statuts de l'Eglise

## Article 1: Dénomination sociale

### Article 2: Objet de l'Association

### Article 3: Circonscription, Durée et siège social

### Article 4: Composition de l'Association

### Article 5: Perte de la qualité de membre

### Article 6: Ressources de l'Association

### Article 7: Conseil d'Administration

### Article 8: élection du conseil

### Article 9: Bureau du Conseil

### Article 10: Convocation du Conseil

### Article 11: Pouvoirs du Conseil d'église

### Article 12: Finances

### Article 13: Représentation légale auprès des tiers

### Article 14: Responsabilité financière

### Article 15: élection des Anciens

### Article 16: Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

### Article 17: Règlement intérieur

### Article 18: Modification aux Statuts

### Article 19: Dissolution de - l'Association

### Article 20: Adhésion

## Article 1: Dénomination sociale

L'Association culturelle protestante fondée le 9 mars 1974 sous la dénomination sociale: "église évangélique de la Réunion" et régie par la loi du 1er juillet 1901 et par la loi du 9 décembre 1905 a modifié sa dénomination sociale suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 1990. Elle se dénomme désormais:

EGLISE EVANGELIQUE DE SAINT-DENIS.

## Article 2: Objet de l'Association

L'Association a pour objet d'assurer la célébration d'un culte protestant évangélique conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des oeuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

L'Association s'interdit tout but, toute action, toute discussion politiques.

## Article 3: Circonscription, Durée et siège social

L'église évangélique de St. Denis exerce son activité sur l'ensemble du territoire du département de la Réunion. Sa durée est illimitée. Son siège est à Saint-Denis, département de la Réunion. Ce siège peut être transféré ailleurs dans le département de la Réunion par décision du Conseil d'Administration (appelé Conseil d'église).

## Article 4: Composition de l'Association

L'Association se compose d'au moins 25 membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription. Les femmes sont admises au même titre que les hommes. Pour être membre de l'Association, il faut:

- Etre majeur.
- Accepter sans réserves la Confession de Foi annexée aux Statuts et adhérer aux statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.
- Participer financièrement aux besoins de l'association, librement, en fonction de ses moyens.
- Etre admis par les Anciens et présentés à l'église.

## Article 5: Perte de la qualité de membre

La Qualité de membre se perd par:

- Décès
- Transfert
- Démission
- Radiation

Le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents Statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le Règlement Intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'église.

Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable des Anciens.

## Article 6: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent du produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, des dons et legs et autres recettes prévues par la loi.

**Article 7: Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, appelé Conseil d'église, composé d'au moins trois membres, au plus de douze, pris dans son sein.

**Article 8: élection du conseil**

Tous les membres actifs de l'Association sont électeurs. Seuls sont éligibles les candidats proposés par le Conseil d'église, selon les principes définis dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil est élu au scrutin secret. L'élection est faite à la majorité simple des voix présentes et représentées, et des votes par correspondance.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les Anciens élus par l'Assemblée Générale, sont membres de droit du Conseil.

**Article 9: Bureau du Conseil**

Le Conseil élit son bureau composé du Président, choisi automatiquement parmi les Anciens, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. (Deux fonctions pourront être cumulées si besoin est).

**Article 10: Convocation du Conseil**

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, ou, en cas d'empêchement, de son Vice-Président. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au Président par plus de la moitié des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Conseil devront être présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 11: Pouvoirs du Conseil d'église**

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- a) Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
- b) Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- c) Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers.
- d) Il achète, prend, loue et entretient les édifices religieux; il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toute nature, et détermine les placements des fonds disponibles.
- e) Il représente l'Association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant.
- f) Il dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi.
- g) Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.
- h) Il ne peut, toutefois, passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 12: Finances**

Le Conseil d'église présente à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 13: Représentation légale auprès des tiers**

Le Président -ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ou tout autre membre délégué par le Conseil- représente en justice l'Association. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne qui bon lui semblera.

**Article 14: Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil ou de l'Association ne peut être tenu comme personnellement responsable.

**Article 15: élection des Anciens**

Le ministère pastoral est exercé par un groupe de responsables désignés sous le nom d'"Anciens". Ils sont élus en Assemblée Générale Ordinaire par scrutin secret à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées et des votes par correspondance. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le Conseil peut demander la démission d'un Ancien ou d'un membre du Conseil qui cesserait de partager les vues de l'Association ou agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Cette décision devra être prise par le Conseil, régulièrement convoqué, à la majorité des 2/3. Toutefois, il est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire, afin de la mettre au courant de la décision prise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, et des votes par correspondance, annuler la décision du Conseil.

**Article 16: Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association se réunit chaque année dans les six mois qui

